

REGLEMENT DU CONTROLE DES ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE PAR L'INSPECTION REGIONALE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale notamment ses articles 21, 31, 36, 41,52 ;

Vu les Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale en ses articles 12 à 18 ;

Vu les articles 18 et 19 des Statuts du Secrétariat Exécutif ;

Adopte le Règlement du Contrôle des Organismes de Prévoyance Sociale par l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale dans les termes suivants :

Article 1^{er} : Définitions

Dans le présent Règlement, les expressions ci-après sont utilisées:

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- l'"Inspection Régionale" pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de l'Inspection Régionale" pour le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- le "Règlement" pour le Règlement du contrôle des Organismes de Prévoyance Sociale par l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- Les "missions de contrôle" pour les missions d'inspection et les missions d'évaluation.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

Article 3: Attributions de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale en matière de contrôle

L'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale exerce le contrôle de la gestion des Organismes de Prévoyance Sociale des États membres de la Conférence. A ce titre, elle:

